

Présentation de l'enquête publique

L'enquête publique est une étape intervenant après les avis des personnes publiques associées et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en formation « publicité ».

Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public sur le projet de RLP(i) arrêté par l'organe délibérant de la collectivité compétente. L'enquête publique est conduite par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désigné par le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Sa durée ne peut être inférieure à trente jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale (ce qui n'est pas le cas des RLP(i)) mais peut être réduite à quinze jours pour les projets qui n'y sont pas soumis (ce qui est le cas général des RLP(i)). Elle peut être également prolongée par décision motivée du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Il appartient à la collectivité compétente en matière d'élaboration / de révision de RLP(i) de saisir le Président du Tribunal Administratif par courrier recommandé avec accusé de réception afin qu'il désigne, dans un délai de quinze jours, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête (cette dernière concerne essentiellement les projets de très grande ampleur et concentrant des enjeux importants). Le courrier de demande de désignation précise la période au cours de laquelle devrait se dérouler l'enquête publique et doit être accompagné d'une note de présentation non technique du projet d'élaboration / de révision qui précise les coordonnées de la collectivité, l'objet de l'enquête, les caractéristiques essentielles du projet de Règlement Local de Publicité (intercommunal) et un résumé des raisons principales qui ont conduit à celui-ci.

Par ailleurs, un certain nombre de formalités de publicité doit être en amont et durant l'enquête publique.

Ainsi, le Maire de la commune ou le Président de l'intercommunalité doit prendre un arrêté municipal ou communautaire d'ouverture de l'enquête publique dans lequel sont notamment précisés les modalités d'organisation de celle-ci (durée, lieu, personnes ressources, possibilités offertes au public, ...). Cet arrêté doit être pris en concertation avec le commissaire enquêteur et publié au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

En outre, un avis d'ouverture d'enquête publique doit être publié en caractères apparents au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les département(s) concernés par le projet. L'enquête publique doit également être annoncée au moyen d'affiches en format A2 (42 x 59,4 cm) comportant le titre « **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE** » en caractère gras majuscules et noirs d'au moins 2 cm de hauteur sur fond jaune. Enfin cet avis est publié sur le site internet de la collectivité si celle-ci en dispose et éventuellement par le biais de tout autre procédé qu'elle jugerait utile.

La collectivité doit mettre en place à minima une adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. La collectivité peut également constituer un registre électronique pour permettre au public de faire des propositions

et observations. Vous pouvez par exemple vous aider du site suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/>

L'enquête publique est ensuite ouverte et se déroule selon les modalités convenues avec le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

Dans les huit jours suivants la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête fait part des observations écrites et orales recueillies lors de l'enquête à la collectivité à travers un procès-verbal de synthèse. La collectivité dispose alors de quinze jours pour produire ses réponses et précisions éventuelles.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête dispose ensuite, en principe, d'un mois suite à la clôture de l'enquête pour produire son rapport et ses conclusions sur le projet de RLP(i). Ce rapport et ces conclusions sont tenus à la disposition du public au siège de la collectivité durant un an à compter de la clôture de l'enquête et publié sur son site internet de la collectivité durant un an également (si l'avis d'enquête a été publié sur ledit site). Le rapport et les conclusions sont également transmis à la Préfecture du département pour être tenu à la disposition du public.

Il convient alors de passer à l'approbation du projet d'élaboration ou de révision de RLP(i) éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sous réserve que l'économie générale du RLP(i) ne soit pas remise en cause.